POUVOIR JUDICIAIRE

C/16507/2022 ACJC/1262/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

Entre		
Chambre du Trib	ounal de première FROSSARD, avo	[GE], appelant d'un jugement rendu par la 8 ^{ème} instance de ce canton le 10 juillet 2023, représenté ocate, Mangeat Avocats Sàrl, Passage des Lions 6.
et		
·		[GE], intimée, représentée par Me Lida LAVI, pazan 9, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 septembre 2023 ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le même jour.

Vu, <u>EN FAIT</u> , le jugement JTPI/8049/2023 du 10 juillet 2023, par lequel le Tribunal de
première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a donné acte à
B et A de ce qu'ils vivent séparément depuis le 1 ^{er} août 2022 (chiffre 1
du dispositif), attribué à B la jouissance exclusive du domicile conjugal sis
rue 1, [code postal] D (GE), ainsi que du mobilier le
garnissant (ch. 2), attribué à B la garde sur l'enfant C, née le
2016 à Genève (ch. 3), réservé à A un droit de visite sur l'enfant C qui
s'exercera, sauf accord contraire des parents, selon les modalités suivantes : le mercredi
de 17h à 19h et un week-end sur deux, au domicile de la sœur de A, du vendredi
à la sortie de l'école au lundi retour à l'école (ch. 4), instauré une curatelle d'organisation
et de surveillance des relations personnelles (ch. 5), instauré une mesure de droit de
regard et d'information en faveur de la mineure C, née le 2016, afin que
le curateur puisse accéder aux informations relatives à la procédure pénale à l'encontre
de A et à toutes les informations utiles concernant l'enfant (ch. 6), transmis le
jugement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) (ch. 7), donné acte
à A de son engagement à verser à B, par mois et d'avance, allocations
familiales non comprises, la somme de 655 fr. à titre de contribution à l'entretien de
l'enfant C, l'y a condamné en tant que de besoin (ch. 8), dit que les allocations
familiales pour C seront perçues par B (ch. 9), condamné A à
verser à B, par mois et d'avance, un montant de 500 fr. à titre de contribution à
son propre entretien (ch. 10), prononcé les mesures pour une durée indéterminée
(ch. 11), arrêté les frais judiciaires à 500 fr, répartis par moitié entre chacune des parties
et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision
contraire de l'Assistance juridique (ch. 12), n'a pas alloué de dépens (ch. 13), a
condamné les parties à exécuter les dispositions du jugement (ch. 14) et les a déboutées
de toutes autres conclusions (ch. 15);
Vu l'appel formé le 24 juillet 2023 par A contre le jugement du 10 juillet 2023,
reçu le 14 juillet 2023, concluant à l'annulation du chiffre 4 de son dispositif;
Vy la rémança forméa non D
Vu la réponse formée par B le 7 août 2023;
Attendu que le 22 septembre 2023, les parties ont déposé au greffe de la Cour de justice
des conclusions d'accord, lesquelles règlent à l'amiable les points demeurés litigieux;
and constitutions a decoral, resident as regions as a point as points as in ground,
Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement
d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);
Qu'en l'espèce, il y a lieu de donner suite aux conclusions d'accord prises par les parties,
telles que consignées dans leur courrier déposé au greffe de la Cour de justice le
22 septembre 2023;
•
Que le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et qu'il sera

statué conformément aux conclusions d'accord des parties;

Que les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge des parties par moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC);

Que les deux parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra leur en demander le remboursement aux conditions de l'art. 123 CPC;

Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :		
Déclare recevable l'appel interjeté par A contre le jugement JTPI/8049/2023 rendu le 10 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16507/2022.		
Au fond, statuant d'accord entre les parties :		
Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/8049/2023 rendu le 10 juillet 2023 par le Tribunal de première instance et statuant à nouveau sur ce point :		
Réserve à A un droit de visite sur l'enfant C qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, selon les modalités suivantes :		
- Le mercredi de 17h à 19h et un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés.		
Dit que les vacances scolaires de Noël/Nouvel an, de Pâques et d'été seront réparties comme suit pour l'année scolaire 2023/2024, puis une année sur deux ensuite :		
 Noël/Nouvel an: première semaine chez B et deuxième semaine chez A 		
- Pâques : première semaine chez B et deuxième semaine chez A		
- Eté : première moitié chez A et deuxième moitié chez B		
Dit que les vacances scolaires de Noël/Nouvel an, de Pâques et d'été seront réparties comme suit pour l'année scolaire 2024/2025, puis une année sur deux ensuite :		
 Noël/Nouvel an: première semaine chez A et deuxième semaine chez B 		
- Pâques : première semaine chez A et deuxième semaine chez B		
- Eté : première moitié chez B et deuxième moitié chez A		

Donne acte aux parties de ce qu'elles trouveront au cas par cas un accord quant à la répartition des autres périodes de vacances et jours de congé.

Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent arrêt.

Confirme pour le surplus le jugement JTPI/8049/2023 rendu le 10 juillet 2023 par le Tribunal de première instance.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais:

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.